

Date de convocation :
29 aout 2017

Convocation affichée le:
29 aout 2017

Compte rendu affiché le:
5 septembre 2017

Nombre de membres :

Effectif légal : **22**

En exercice : **19**

Présents : **15**

Votants : **17**

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaient présents :

Patrick HERVIOU, Yves ROUAULT, Isabelle BOUILLET, Alan POULAIN, Annaëlle ANGIBAUD, David BAUDET, Annick COLLIN, Yannick DAUGAN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Jean-Claude PERCHEREL, Christine SANTIER, Géraldine SAUVÉ, Louis TANNOUX, Cédric TIREL,

Etaient Excusés : Edith RENAUDIN, Françoise MANCHERON (*pouvoir à Patrick HERVIOU*), Linda PERCHEREL (*pouvoir à Jean-Claude PERCHEREL*),

Absents : Stéphanie THAUNAY,

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Alan POULAIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Point ajouté à l'ordre du jour : Convention ENEDIS pour déplacement boîtier électrique route des Aunays

OBJET : Approbation du Compte rendu de la séance du 3 juillet 2017

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2017

OBJET : Approbation du Compte rendu de la séance du 10 juillet 2017

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2017

OBJET : Numérotation des habitations dans les lieux-dits de la commune de La Chapelle du Lou du Lac (2017-82)

Madame COLLIN Annick, conseillère municipale en charge du dossier, informe l'assemblée qu'un recensement des habitations, des terrains constructibles et des bâtiments pouvant changer de destination et devenir des logements dans les lieux-dits de la commune a été réalisé conformément aux préconisations des services de la poste. La finalité de ce recensement était d'étudier la faisabilité d'une mise en place d'une numérotation des habitations dans les lieux-dits.

Monsieur le maire invite Madame COLLIN à présenter le résultat de ce recensement. A cette issue et après discussion, Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée de se prononcer sur le projet de numérotation retenu pour des habitations :

le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la numérotation des habitations dans les lieux-dits, telle qu'annexé à la présente,

- **Autorise** Monsieur le Maire à acquérir les éléments de signalisation correspondant à cette numérotation
- **donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération

lieux dits	nouvelle adresse	n°de parcelle
Aubriais	2, l'Aubriais	158 A 115
Basse Cour	1, la Basse Cour	158 A 32
Bouhal	11, Bouhal	158 A 342
	13, Bouhal	158 A 146
Champ de l'Orme	1, le Champ de l'Orme	A 594
	2, le Champ de l'Orme	158 A 191
Champ du Moulin	1, le Champ du Moulin	B 229
Château	1, le Château	158 A 20
	2, le Château	158 A 234
Clos de la Souche	2, le Clos de la Souche	158 A 137
Clos du Bois	11, le Clos du Bois	B 878
	12, le Clos du Bois	B 632
Clos du Lou	2, le Clos du Lou	A 600
Clos Radou	2, le Clos Radou	A 238
	4, le Clos Radou	A 236
Cojaluais	2, la Cojaluais	158 B 100
	4, la Cojaluais	158 B 101
Croix Blanche	2, la Croix Blanche	158 B 87
Faute Guéret	1, la Faute Guéret	158 A 255
	2, la Faute Guéret	158 A 120
Haie Mangeard	1, la Haie Mangeard	B 279
Landelles	2, les Landelles	158 A 90
Louche	51, Louche	158 A 210
	52, Louche	158 A 351
	53, Louche	158 A 211
	54, Louche	158 A 352
	56, Louche	158 A 01
	58, Louche	A 324
Louvelais	2, la Louvelais	158 A 113
Méheudais	2, les Méheudais	158 B 117
Métairie Neuve	2, la Métairie Neuve	B 180
	1, la Métairie Neuve	B 188
Moriniais	1, la Moriniais	A 364
Motte au Sage	1, la Motte au Sage	158 B 147
	3, la Motte au Sage	158 B 196
	5, la Motte au Sage	158 B 197
	7, la Motte au Sage	158 B 142
Normandais	1, la Normandais	158 B 311
	2, la Normandais	158 B 299
	3, la Normandais	158 B 316
	4, la Normandais	158 B 191
	5, la Normandais	158 B 42
Plessis du Lou	1, le Plessis du Lou	B 1026
	4, le Plessis du Lou	B 1020
Pommerais	1, la Pommerais	158 B 125

Pont Morand	1, le Pont Morand	A 37
Pré	2, le Pré	B 628
Presbytère	12, le Presbytère	158 A 91
Puit Esmier	1, le Puit Esmiers	B 264
Quatre Route	2, les Quatre Routes	158 A 110
Quenolais	1, la Quenolais	A 542
Raminé	2, Raminé	158 B 260
	4, Raminé	158 B 89
Revergis	1, les Revergis	A 533
Ricochais	1, la Ricochais	A 383
Rougerais	1, la Rougerais	B 131
Rue Alain de Botherel	4, rue Alain de Botherel	B 399
	6, rue Alain de Botherel	B 399
	8, rue Alain de Botherel	B 399
Salèdre	1, Salèdre	158 B 295
Salmon	1, Salmon	158 A 239
	2, Salmon	158 B 313
	3, Salmon	158 A 265
Vieux Ville	1, les Vieux Ville	158 A 186
Ville Aubry	1, la Ville Aubry	A 170
	2, la Ville Aubry	A 180
Ville Botherel	1, la Ville Botherel	B 526
	2, la Ville Botherel	B 526
	3, la Ville Botherel	B 526
Ville Douinel	4, la Ville Douinel	A 847
	2, la Ville Douinel	A 848
	6, la Ville Douinel	A 850
Ville es Robert	1, la Ville es Robert	A 155
Ville Frangeul	1, la Ville Frangeul	A 105
Ville Joubier	1, la Ville Joubier	158 A 66
	2, la Ville Joubier	158 A 96
	3, la Ville Joubier	158 A 250
	4, la Ville Joubier	158 A 244
Ville Loisel	3, la Ville Loisel	B 158
Ville Oury	1, la Ville Oury	158 B 177
	3, la Ville Oury	158 B 176
Ville Piron	11, la Ville Piron	158 A 277
	23, la Ville Piron	158 A 331
	12, la Ville Piron	158 A 296
	13, la Ville Piron	158 A 57
	14, la Ville Piron	158 A 101
	15, la Ville Piron	158 A 58
	17, la Ville Piron	158 A 56
	16, la Ville Piron	158 A 102
21, la Ville Piron	158 A 329	
Ville Queneleuc	2, la Ville Queneleuc	A 33

OBJET : Communauté de communes – modification de la compétence enseignement musical et chorégraphique (2017-83)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-20 ;
Vu la délibération 2016/099/YvP en date du 13 septembre 2016 validant le transfert de compétence « enseignement musical et chorégraphique »
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2017 portant modification des statuts de l'école de musique du Pays de Brocéliande ;
Vu la délibération 2017/104/YvP en date du 11 juillet 2017 modifiant la compétence « enseignement musical et chorégraphique » de la CCSMM ;*

Monsieur le Maire rappelle la prise de compétence facultative « enseignement musical et chorégraphique » à l'occasion du Conseil communautaire du 13 septembre 2016.

Il informe les élus présents que par la suite, le syndicat de musique de l'école du Pays de Brocéliande a procédé à une modification de ses statuts et supprimé la notion d'enseignement chorégraphique.

Les élus communautaires, réunis en séance le 11 juillet dernier, ont validé la modification des statuts de la Communauté de communes Saint Méen Montauban afin de supprimer cette notion d'enseignement chorégraphique.

Pour mémoire : toute modification statutaire est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ;
- ou la moitié au moins des communes représentant plus des 2/3 de la population ;
- sachant que cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Saint Méen Montauban : la compétence « enseignement musical et chorégraphique » se limite désormais à « enseignement musical » ;
- **CHARGE** le Maire d'en informer le Président de la Communauté de communes.

OBJET : Communauté de communes – modification de la compétence maison de services publics (2017-84)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-23 fixant les compétences nécessaires à l'octroi de la DGF bonifiée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;
Vu la Loi NOTRe du 07 août 2015 ;
Vu le projet de territoire de la CCSMM et son ambition « Consolider et adapter les conditions d'accueil de la population » ;
Vu la délibération 2017/103/YvP en date du 11 juillet 2017 validant le transfert de la compétence « Maison de Services au Public » à la CCSMM à compter du 1^{er} juillet 2018 ;*

Monsieur le Maire expose :

La Loi NOTRe crée une compétence en matière de « Maison de Services au Public ». Elle figure au titre des compétences optionnelles pouvant être transférées à une communauté de communes

Une Maison de Services au Public (MSaP) est un lieu d'accueil avec un ou plusieurs agents accompagnant les citoyens à réaliser leurs démarches. Sur la base d'un partenariat avec les opérateurs de services publics locaux, une MSaP a plusieurs objectifs :

- Informer le public

- Expliquer les réglementations les plus couramment appliquées
- Faciliter l'usage des procédures téléphoniques et électroniques
- Organiser des RDV (physiques, téléphoniques ou par visio conférence)
- Constituer des dossiers et les transmettre à divers organismes.

Elle peut rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Considérant le projet de territoire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, et notamment son ambition « Consolider et adapter les conditions d'accueil de la population » ;
Les élus communautaires, réunis en séance le 11 juillet dernier, ont validé le transfert de la compétence « Maison de Services au Public » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour mémoire : un transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ;
- ou la moitié au moins des communes représentant plus des 2/3 de la population ;
- sachant que cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Maison de Services au Public » à la Communauté de communes Saint-Méen Montauban à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **CHARGE** le Maire d'en informer le Président de la Communauté de communes.

OBJET : Communauté de communes – Prise de la compétence eau (2017-85)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-23 fixant les compétences nécessaires à l'octroi de la DGF bonifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

Vu la Loi NOTRe du 07 août 2015 ;

Vu la délibération 2017/102/YvP en date du 11 juillet 2017 validant le transfert de la compétence eau à la CCSMM à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Monsieur le Maire expose :

La Loi NOTRe prévoit un transfert de la compétence « eau » aux EPCI de manière obligatoire en 2020, et la possibilité d'anticiper la prise de compétence de manière optionnelle à compter du 01/01/2018.

Il rappelle que les communes ont déjà transféré la compétence « eau » à des syndicats. Ainsi le territoire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban est couvert par 4 syndicats d'alimentation en eau potable :

- SIAEP de Montauban-St Méen
- Eau du Bassin Rennais
- SIE de la forêt de Paimpont
- SIE de Brocéliande

Les élus communautaires, réunis en séance le 11 juillet dernier ont validé le transfert de la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2018. Le cas échéant, ce transfert s'opèrerait dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution qui permet aux communes de transférer à un EPCI à fiscalité propre, une compétence dont elles s'étaient déjà dessaisies au profit de syndicats de communes, et ce, sans avoir au préalable à retirer ces compétences aux syndicats concernés (art L 5214-21 du CGCT). Le syndicat reste compétent et devient syndicat mixte puisque l'EPCI y adhère au lieu et place de ses communes membres.

Pour mémoire : un transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- 2/3 au moins des communes représentants plus de la moitié de la population ;
- ou la moitié au moins des communes représentants plus des 2/3 de la population ;
- sachant que cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes Saint-Méen Montauban à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **CHARGE** le Maire d'en informer le Président de la Communauté de communes.

OBJET : déclaration d'intention d'aliéner – parcelle B 915 (2017-86)

Monsieur le Maire présente une déclaration d'intention d'aliéner pour les parcelles cadastrées B 915 du 10, rue des Chênes et demande à l'assemblée de se prononcer sur l'exercice par la commune de son droit de préemption.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** de ne pas exercer son droit de préemption pour cette parcelle.

OBJET : déclaration d'intention d'aliéner – parcelle B 849 (2017-87)

Monsieur le Maire présente une déclaration d'intention d'aliéner pour les parcelles cadastrées B 849 du 4, allée du Petit Aunay et demande à l'assemblée de se prononcer sur l'exercice par la commune de son droit de préemption.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** de ne pas exercer son droit de préemption pour cette parcelle.

OBJET : déclaration d'intention d'aliéner – parcelle A 756 (2017-88)

Monsieur le Maire présente une déclaration d'intention d'aliéner pour les parcelles cadastrées A 756 du 14, les Jardins de la Butte et demande à l'assemblée de se prononcer sur l'exercice par la commune de son droit de préemption.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** de ne pas exercer son droit de préemption pour cette parcelle.

OBJET : délégation du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat (2017-89)

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

OBJET : Vente de la parcelle A 720 rue Ker Madeleine (2017-90)

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est propriétaire d'une parcelle de 340 m² (cadastrée A 720) qui n'a aucune destination particulière et dont les deux propriétaires riverains rue Ker Madeleine ont émis le souhait de s'en porter acquéreurs.

Monsieur le Maire propose au conseil d'accéder à la demande des deux riverains et précise à l'assemblée que cette vente, si elle est acceptée par le conseil, se fera dans les conditions suivantes :

- prix du m² : 0,50 €
- frais de géomètre : à la charge des acquéreurs
- frais de notaire et droit d'enregistrement : à la charge des acquéreurs
- frais liés à la modification des clôtures de la parcelle : à la charge des acquéreurs

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Autorise** la vente de la parcelle A 720 au prix de 0,50 € le m² au profit de Monsieur MANCHERON Fabien et Madame GURÊME Mireille pour environ 124 m² et au profit de Monsieur et Madame LELIEVRE Laurent et Josiane pour environ 180 m²

- **dit que** l'ensemble des frais liés à cette transaction seront supportés par les acquéreurs

- **Donne pouvoir** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

OBJET : Redistribution de terrain en centre bourg – valorisation du bien (2017-91)

Monsieur le Maire informe le conseil que dans le cadre de la redistribution de terrain dans le secteur de l'ancien bâtiment du bar restaurant « la Bodega », entre la commune de La Chapelle du Lou du Lac et Monsieur LOGIOU, il convient de valoriser le bien échangé.

Considérant le montant des dernières transactions à proximité immédiate et dont les caractéristiques sont équivalentes au bien concerné, Monsieur le Maire propose de fixer la valeur du bien échangé à 40 € le m².

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **accepte** la transaction d'échanges avec Monsieur LOGIOU,
- **fixe** le prix du terrain en se référant aux deux dernières vente réalisées à proximité, en 2016 et en 2017, soit 40€/m².
- Dans l'hypothèse où une soulte était demandée à la commune, **précise** que son versement sera refusé, étant dit que la transaction d'échange permettra à Monsieur LOGIOU de donner de la valeur à son bien en le désenclavant et en lui donnant une vue et un accès sur la voie principale.

OBJET : Convention ENEDIS pour déplacement boîtier électrique route des Aunays (2017-92)

Monsieur le Maire informe le conseil qu'une convention sous seing privé visant à l'enfouissement du réseau électrique route des Aunays a été signée le 24 mars dernier avec la société ENEDIS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour régulariser administrativement et juridiquement la situation, il convient de signer un acte notarié. A ce titre Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui donner pouvoir pour signer cet acte.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Prend acte** de la convention présentée,

- **Donne pouvoir** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique afin de régulariser la situation.

Séance levée à 21H15

Le Maire

Patrick HERVIOU

Les adjoints

Edith RENAUDIN

excusée

Yves ROUAULT

Françoise MANCHERON

Pouvoir à P. HERVIOU

Isabelle BOUILLET

Alan POULAIN

Les Conseillers

Annaëlle ANGIBAUD

David BAUDET

Annick COLLIN

Yannick DAUGAN

Alain GAUTIER

Daniel GEORGEAULT

Linda PERCHEREL

Jean-Claude PERCHEREL

Géraldine SAUVÉ

Pouvoir à J.C. PERCHEREL

Christine SANTIER

Louis TANNOUX

Stéphanie THAUNAY

absente

Cédric TIREL